

Cette publication est une vue d'ensemble des lois, des restrictions, des droits et des obligations à l'égard des individus qui veulent importer un véhicule au Canada. Les renseignements fournis étaient justes lors de la publication. Toutefois, les dispositions législatives et les exigences peuvent changer à tout moment. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) met tout en œuvre pour fournir des mises à jour de cette publication ainsi que de son site Web.

Si vous détenez des informations concernant des activités douanières douteuses, veuillez les communiquer à La ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC, au 1-888-502-9060.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Importing a Vehicle Into Canada*.

À votre service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) exerce ses activités dans plus de 1 200 points de service partout au Canada et dans 39 emplacements à l'étranger. Elle emploie plus de 13 000 fonctionnaires qui traitent plus de 12 millions de mainlevées commerciales et plus de 95 millions de voyageurs annuellement.

Le rôle de l'ASFC consiste à gérer la frontière en appliquant plus de 90 lois nationales qui régissent les échanges commerciaux et les voyages, ainsi que les ententes et les conventions internationales.

L'ASFC exécute une gestion frontalière innovatrice par un réseau de professionnels spécialisés qui travaillent de façon stratégique avec les partenaires internes et internationaux afin d'assurer que le Canada demeure sécuritaire et à l'affût des nouvelles menaces. De plus, l'ASFC intercepte, détient et renvoie les personnes qui représentent un danger au Canada ou qui ont été jugées interdites de territoire.

Les agents de services frontaliers sont aux points d'entrée du Canada afin de vous aider lors de votre entrée au Canada. Ils s'engagent à fournir un service courtois et efficace. De plus, ils offriront un service dans la langue officielle de votre choix aux bureaux désignés bilingues. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires qui ne sont pas fournis dans cette publication, communiquez avec le Service d'information à la frontière (SIF). Les numéros de téléphone du SIF se trouvent dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Introduction

Si vous avez l'intention d'importer un véhicule au Canada, vous devez savoir que le véhicule doit être conforme aux lois d'importation canadienne. Le véhicule doit répondre aux exigences de l'ASFC, de Transports Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments avant d'être importé.

Remarque

Transports Canada définissent un véhicule comme étant tout véhicule pouvant être conduit ou tiré sur la route, de diverses façons, sauf par la seule force musculaire, mais qui n'utilise pas exclusivement une voie ferrée. Les remorques, telles que les remorques à but récréatif, de camping, d'embarcation, de chevaux ou de bétail, sont considérées comme des véhicules, tout comme les fendeurs à bois, les génératrices et tous les autres appareils montés sur des jantes et des pneus.

Des renseignements concernant l'importation de véhicules au Canada peuvent être trouvés dans le Mémoire D19-12-1, *Importation de véhicules* sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

Importation de véhicules acquis aux États-Unis

Ce ne sont pas tous les véhicules fabriqués pour la vente aux États-Unis qui peuvent être importés au Canada. En règle générale, si vous songez à importer un véhicule fabriqué pour être vendu aux États-Unis, et si le véhicule **a moins de 15 ans, ou s'il s'agit d'un autobus fabriqué le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date**, et vous devez déterminer s'il est admissible à l'importation en vertu du programme du Registraire des véhicules importés (RVI) de Transports Canada. Ce programme veille à ce que les véhicules admissibles importés soient modifiés, inspectés et certifiés pour satisfaire aux normes de sécurité canadiennes. Vous pouvez communiquer avec le RVI à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Si votre véhicule est admissible à l'importation, vous devez l'inscrire au programme du RVI lorsque vous vous présentez au bureau de l'ASFC à votre arrivée au Canada. Vous devez verser des frais d'inscription au RVI de 195 \$CAN en plus de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la

taxe de vente du Québec (TVQ) pour un véhicule qui arrive à un point d'entrée au Québec et la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces qui perçoivent la TVH. Vous devrez aussi payer les droits de douane et autres prélèvements qui s'appliquent à l'importation, incluant les taxes. Vous disposerez ensuite de 45 jours pour apporter les modifications nécessaires au véhicule et pour le faire inspecter. Vous devrez assumer tous les frais liés à la modification du véhicule pour qu'il soit conforme aux exigences de Transports Canada.

Vous ne pouvez pas immatriculer votre véhicule au Canada tant que le véhicule n'a pas été modifié et qu'il n'a pas réussi l'inspection fédérale du RVI. **Avant d'importer un véhicule**, communiquez avec le RVI, à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires », pour vous assurer qu'il est bien admissible en vertu du programme du RVI.

Remarque

Si vous importez des véhicules dans le but de les revendre ou à d'autres fins commerciales, à votre arrivée au Canada, Transports Canada exige que vous les déclariez à un bureau de l'ASFC désigné à cette fin. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le RVI au www.riv.ca.

Vous devez soumettre le certificat de titre original pour votre véhicule aux Customs and Border Protection des États-Unis au moins 72 heures avant l'exportation de votre véhicule des États-Unis et le véhicule doit être présenté aux Customs and Border Protection au moment de l'exportation.

Un rappel du permis de sortie de votre véhicule doit être soumis directement au RIV au moment de l'importation ou immédiatement après, sinon le RIV sera incapable de relâcher le **formulaire d'inspection** que vous nécessitez afin de compléter les modifications nécessaires à votre véhicule. Pour obtenir plus de détails, visitez le site Web du RIV, au www.riv.ca.

Exemptions au programme du RVI

Vous pouvez importer un véhicule des États-Unis sans l'inscrire au programme du RVI s'il répond à l'un des critères suivants :

- Le véhicule a 15 ans ou plus (à l'exception des autobus). L'âge d'un véhicule est déterminé d'après le mois et l'année de fabrication, et non d'après l'année du modèle. Vous trouverez la date de fabrication sur l'étiquette de conformité du fabricant, qui est normalement située près de l'encadrement de la portière de la plupart des véhicules automobiles. S'il n'y a pas d'étiquette de conformité, vous devez communiquer avec le fabricant pour obtenir la date exacte de fabrication du véhicule et obtenir une lettre du fabricant à titre de preuve de l'âge du véhicule.
- Le véhicule est un autobus qui a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971.
- À l'origine, le véhicule a été fabriqué et certifié en fonction des normes de sécurité canadiennes. Ces véhicules sont importés par des importateurs autorisés par Transports Canada ou des anciens résidents canadiens qui rapportent le même véhicule qu'ils ont exporté.
- Le véhicule est importé temporairement au Canada à des fins précises. Les types d'importations temporaires sont :
 - a) les véhicules importés par les visiteurs pour une période ne dépassant pas 12 mois, par les résidents temporaires tels que les étudiants acceptés dans un établissement d'enseignement pour la durée de leurs études au Canada, ou par les personnes possédant un permis ou une autorisation de travail valide pour une période ne dépassant pas 36 mois;

- b) les véhicules importés par les diplomates, si ceux-ci ont reçu une autorisation écrite d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, pour la durée de l'affectation des diplomates au Canada;
- c) les véhicules importés par le personnel militaire, pour la durée de l'affectation du personnel au Canada;
- d) les véhicules importés par les agents du prédédouanement des États-Unis et des personnes à leur charge, pour la durée de leur affectation au Canada;
- e) les véhicules importés aux fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation, d'essai ou d'autres fins spéciales. L'importateur doit présenter une **autorisation écrite** de Transports Canada, sous la forme d'une copie de l'Annexe VII de Transports Canada, pour les importations temporaires de cette nature;
- f) les véhicules qui voyagent en transit au Canada;
- g) les véhicules de travail conçus principalement pour l'exécution de travail dans le cadre de projets de construction en génie civil et dans la maintenance qui ne sont pas construits sur un châssis routier ou un châssis de type camion.

Remarque

La personne qui importe temporairement un véhicule dans l'une ou l'autre de ces situations ne peut pas le vendre ou s'en départir de toute autre façon durant son séjour au Canada. De plus, le véhicule doit quitter le pays à l'expiration du visa de travail, d'études ou du délai prescrit sur un document des douanes ou de l'immigration de l'importateur.

À l'expiration du délai, le véhicule n'est plus admissible à l'importation temporaire et doit donc être exporté. Si la situation temporaire de la personne qui importe un véhicule au Canada change durant son séjour au Canada, le véhicule devra être importé de façon permanente, **s'il est admissible**, ou il devra être exporté.

Avant d'importer votre véhicule, informez-vous auprès de Transports Canada pour déterminer si le véhicule est admissible à l'importation. Vous pouvez communiquer avec Transports Canada au numéro de téléphone indiqués dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Véhicules importés d'un autre pays que les États-Unis

Vous ne pouvez pas importer au Canada un véhicule fabriqué selon les normes de sécurité d'autres pays que les États-Unis ou le Canada, sauf dans l'une des situations suivantes :

- le véhicule a 15 ans ou plus (à l'exception des autobus);
- le véhicule est un autobus qui a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971;
- le véhicule est importé temporairement.

Si le véhicule que vous avez l'intention d'importer au Canada a moins de 15 ans ou s'il s'agit d'un autobus fabriqué le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date, vous devez prouver que votre véhicule répond à l'un des critères susmentionnés. Vous trouverez des détails sur la façon de déterminer l'âge d'un véhicule, sur les types d'importations temporaires et les conditions sous lesquelles un véhicule peut être importé temporairement dans la section précédente intitulée « Importation de véhicules acquis aux États-Unis ».

Exceptions

Dans les situations ci-dessous, vous pouvez importer au Canada un véhicule provenant d'un pays étranger si le véhicule a été conçu, fabriqué, testé et certifié conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada ou aux United States Federal Motor Vehicle Safety Standards et qu'il porte l'étiquette de déclaration de conformité apposée par le fabricant original, qu'il n'a pas été modifié et que la certification du fabricant original est maintenue, dans l'une ou l'autre des situations suivantes.

Pour un véhicule d'occasion ou usagé ayant moins de 15 ans ou autobus fabriqué le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date.

- Vous importez un véhicule qui a été fabriqué pendant l'année civile en cours.
- Vous avez acheté un véhicule à l'état neuf et vous l'importez à des fins personnelles. L'ASFC ne considère pas comme neufs les véhicules de démonstration ou les véhicules usagés achetés à un service de location d'automobiles.
- Vous importez, après l'année de sa fabrication, un véhicule que vous avez reçu en cadeau d'un ami ou d'un parent à l'étranger. L'ASFC exige un document signé entre les deux parties attestant qu'il s'agit d'un cadeau (c.-à-d. qu'il n'y a eu aucun transfert d'argent et que rien n'a été donné en contrepartie).
- Vous importez un véhicule en remplacement de votre propre véhicule, car celui-ci a été endommagé pendant votre séjour à l'étranger et il est impossible de le réparer. Comme preuves de l'étendue des dommages, vous devez fournir une déclaration de la compagnie d'assurances et une copie du rapport de police.

- Vous êtes un résident du Canada qui revient pour reprendre votre citoyenneté après une absence d'au moins un an, ou un ancien résident du Canada qui a été résident d'un autre pays pour au moins un an. Consultez notre publication intitulée *Vous revenez vivre au Canada*.
- Vous entrez au Canada pour la première fois pour vous établir en permanence et vous êtes le propriétaire du véhicule, vous l'avez eu en votre possession et vous l'avez utilisé avant d'arriver au Canada. Consultez notre publication intitulée *S'établir au Canada*.

Il peut y avoir d'autres exceptions, telles que celles décrites dans le Mémoire D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

Pour un véhicule neuf

Vous importez un véhicule que vous avez acheté ou acquis à l'état neuf dans un pays étranger (p. ex. en vertu d'un programme de livraison d'un fabricant étranger).

Remarque

Avant d'importer votre véhicule, vous devez vous renseigner auprès de l'ASFC et de Transports Canada pour déterminer si le véhicule est admissible à l'importation. Vous trouverez les numéros de téléphone dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Droits et taxes à l'importation

Si votre véhicule est admissible à l'importation au Canada conformément aux exigences de l'ASFC et de Transports Canada, il sera assujéti aux cotisations prévues à cet égard qui peuvent comprendre les droits, la taxe d'accise et la TPS. La taxe de vente provinciale ou territoriale peut être applicable lors de l'immatriculation de votre véhicule.

Si vous importez un véhicule en Nouvelle Écosse, au Nouveau Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario ou en Colombie-Britannique et que vous devez payé la TPS sur l'importation, ainsi que la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) lorsque vous immatriculez votre véhicule.

En règle générale, vous ne devez pas payer les droits sur un véhicule qui a été fabriqué aux États-Unis, au Canada ou au Mexique dont le modèle date d'au moins 10 ans (si le véhicule est admissible en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* de Transports Canada).

Le pays d'origine d'un véhicule d'occasion ou usagé sera déterminé en fonction des renseignements fournis par le numéro d'identification du véhicule (NIV). Ce numéro d'identification est un identificateur unique de 17 caractères qui indique le pays d'origine du fabricant, l'usine et la période de fabrication, ainsi que le type de véhicule de façon précise. Les NIV des véhicules fabriqués au Canada ou aux États-Unis comprendront un identificateur de premier chiffre (1, 4 ou 5 pour les États-Unis, 2 pour le Canada et 3 pour le Mexique).

Si le premier chiffre du NIV d'un véhicule n'est pas 1, 2, 3, 4 ou 5, cela indique que le véhicule n'a pas été fabriqué en Amérique du Nord. Cependant, le NIV à 17 chiffres comprend un caractère qui indique l'emplacement géographique des installations de production où le véhicule a été fabriqué ou intégré. Si le véhicule que vous voulez importer comprend un premier chiffre autre que 1, 2, 3, 4 ou 5, et qu'en dépit de cet indicateur, vous croyez qu'il aurait été assemblé en Amérique du Nord, vous devriez communiquer avec le fabricant, lui fournir le NIV du véhicule et lui demander s'il peut indiquer l'emplacement géographique de l'usine de production où le véhicule a été assemblé. Si l'usine de production est située en Amérique du Nord, veuillez présenter ces renseignements au moment de la reddition de compte (importation).

L'ASFC imposera des droits sur un véhicule fabriqué dans un pays autre que les États-Unis et le Mexique. Les droits et taxes sont établis selon la valeur en douane de votre véhicule. La valeur en douane est une valeur des fonds canadiens basée sur le prix que vous avez déboursé ou que vous débourserez pour le véhicule avant toute considération de valeur de reprise.

La somme déboursée ou à débourser pour un véhicule inclut non seulement le prix exigé par le vendeur, mais aussi tous les autres montants comme les paiements de garanties ou les taxes de vente à l'étranger qui sont perçues par le vendeur. Tout crédit que vous pouvez recevoir pour une reprise ne doit pas réduire le prix que vous devez déclarer lorsque vous importez un véhicule au Canada.

Exemple

Prix du véhicule (tel qu'indiqué sur la facture du vendeur)	25 000 \$
Valeur de reprise	10 000 \$
Paiement total	15 000 \$

Vous avez peut-être payé seulement un montant total de 15 000 \$, mais la valeur pour la déclaration en droits de douane, indiquée en fonds canadiens, est basée sur le montant de 25 000 \$ indiqué sur la facture.

Si vous n'importez pas votre véhicule à la suite d'une vente (par exemple, vous l'avez reçu en cadeau) communiquez avec l'ASFC pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer sa valeur en droits de douane. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la façon de communiquer avec l'ASFC en consultant la section « Renseignements supplémentaires ».

Si votre véhicule est muni d'un climatiseur, vous devez payer la taxe d'accise de 100 \$CAN. Vous devrez payer des taxes d'accise supplémentaire (écoprélèvement) seulement si le taux moyen du

pois de la consommation d'essence de votre véhicule est de 13 litres ou plus par 100 kilomètres et est mis en service après le 19 mars 2007.

L'écoprélèvement s'applique aux automobiles (incluant les voitures familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sports) conçues principalement comme véhicule avec passagers, mais n'inclus pas les camions, les fourgonnettes qui peuvent accueillir plus de 10 passagers, les ambulances et les corbillards.

L'exemple qui suit illustre la cotisation de taxes et de droits de douane visant une voiture automobile fabriquée aux États-Unis et vendue pour l'exportation des États-Unis à un acheteur au Canada et importée après le 19 mars 2007.

Exemple

Automobile, modèle 2010		
Prix d'achat (y compris le prix exigé par le vendeur et les taxes de l'État)		50 000 \$US
Valeur en douane (convertie en monnaie canadienne taux de change courant 50 000 \$ × 1,05*)		52 500\$CAN
Taux de droit de 0 %	0 \$	
Taxe d'accise sur le climatiseur	100 \$	
Taxe d'accise - écoprélèvement	1 000 \$	
	1 100 \$	1 100 \$
Valeur imposable (valeur + droits + taxe d'accise)		53 600 \$
TPS (53 600 \$ × 5 %)		2 680 \$
Coût total		56 280 \$
Montant total de droits et de taxes versées à l'ASFC		3 780 \$

* Exemple seulement.

Consultez le site Web de la Banque du Canada au www.bank-banque-Canada.ca pour les taux de change courants en devises étrangères.

Les publications de l'ASFC *S'établir au Canada* et *Vous revenez vivre au Canada* fournissent des renseignements sur les avantages spéciaux en franchise de droits et de taxes pour les immigrants ainsi que pour les résidents et les anciens résidents canadiens qui reviennent au pays.

Autres frais

Outre le montant de taxes et de droits de douane exigibles au moment de l'importation, vous devrez aussi payer toute taxe provinciale ou territoriale qui s'applique lorsque vous immatriculez votre véhicule. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un bureau de taxe de vente dans la province ou le territoire où vous ferez immatriculer le véhicule.

La plupart des provinces et des territoires ont aussi leur propre programme d'inspection de sécurité. Pour obtenir plus de précisions, communiquez avec le service des véhicules automobiles de votre province ou de votre territoire.

Formulaire d'importation de véhicule

Vous recevez un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* au moment de l'importation de votre véhicule. L'ASFC et vous devez dûment remplir ce formulaire pour que vous puissiez immatriculer votre véhicule au Canada.

Autres exigences

Tous les véhicules doivent être propres et ne doivent pas contenir de résidu de terre, de matière connexe ou de matière biologique avant leur arrivée au Canada. Cette exigence s'applique à tous les véhicules usagés, peu importe leur origine.

La terre est une voie d'entrée à risque élevé pour les organisme nuisible qui peuvent causer des dommages sérieux et irrémédiable aux ressources naturelles du Canada.

Les véhicules contaminés par la terre se verront refuser l'entrée au Canada et devront être renvoyés du pays en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* et de la *Loi sur la santé des animaux*.

Certains pays, y compris les États-Unis, ont des exigences auxquelles vous devez satisfaire avant d'exporter un véhicule. Communiquez avec les autorités douanières du pays d'où vous voulez exporter le véhicule.

Et si je ne peux pas importer mon véhicule?

Si vous vous présentez à un bureau de l'ASFC et que votre véhicule ne répond pas aux exigences de l'ASFC et de Transports Canada, vous devez exporter ou faire détruire votre véhicule sous le contrôle de l'ASFC. Vous êtes responsable de tous les coûts s'y rapportant. Les droits et la TPS pourraient ne pas être remboursés en de telles circonstances.

N'oubliez pas qu'il vous incombe de veiller à ce que toutes les exigences d'importation soient satisfaites. Communiquez avec l'ASFC et avec Transports Canada (ou le RVI) avant d'importer votre véhicule.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements à l'intérieur du Canada, appelez le Service d'information sur la frontière au 1-800-461-9999. De l'extérieur du Canada, appelez au 204-983-3500 ou au 506-636-5064 (des frais d'interurbain s'appliqueront).

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en consultant les publications (Guides et brochures) qui se trouvent sur le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca.

Pour obtenir plus de renseignements techniques et pour des questions relatives aux politiques de la taxe d'assise sur les véhicules et leurs airs climatisés, communiquer avec l'Agence du revenu du Canada, au 1-866-330-3304.

Pour obtenir les plus récents renseignements de **Transports Canada** concernant l'importation de véhicules au Canada, communiquez avec les organismes suivants :

Véhicules fabriqués pour être vendus aux États-Unis

Registraire des véhicules importés
405 The West Mall
Toronto ON M9C 5K7

Téléphone : 1-888-848-8240
(sans frais pour les appels
du Canada et des États-Unis)
416-626-6812 (de tous les autres pays)

Télécopieur : 1-888-346-8235

Site Web : www.riv.ca

Tous les autres véhicules

Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile Transports Canada

Téléphone : 1-800-333-0371
(sans frais pour les appels
du Canada et des États-Unis)
613-998-8616 (de tous les autres pays)

Télécopieur : 613-998-4831

Site Web : www.tc.gc.ca

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada